

# Code de conduite de la SCÉÉ

Révisé en mai 2025

## Remerciements

La SCÉÉ tient à adresser ses sincères remerciements aux membres du groupe de travail qui ont fourni la version initiale du code de conduite en mai 2023. Par ordre alphabétique :

- K. Ellsworth (Université de la Colombie-Britannique)
- C. Knechtel (Université de l'Alberta)
- J. MacDonald (Université de Regina)
- M. Owen (Université Brock)
- Plant (Université de Winnipeg)
- P. Sameshima (Université Lakehead)
- S. Thompson (Université de Regina)
- M. Viczko (Université Western)
- Whidden (Collège Medicine Hat)

## Préambule

L'objectif de la SCÉÉ est de promouvoir l'avancement de la recherche et de l'érudition canadiennes en éducation. En tant que membre de la Fédération canadienne des sciences humaines (la « Fédération »), la SCÉÉ « s'engage à promouvoir ses objectifs par le biais de discussions et de relations respectueuses, inclusives et collaboratives ».

Un code de conduite soutient le cadre éthique de la SCÉÉ, conformément à sa mission et à ses valeurs. En tant que société professionnelle regroupant des chercheuses et chercheurs universitaires, à l'emploi des gouvernementaux, indépendants et œuvrant dans des organismes à but non lucratif dans le domaine de l'éducation tout au long de la vie, la SCÉÉ promeut une conduite éthique parmi ses membres et ses sociétés affiliées dans toutes ses activités – enseignement, recherche et services rendus à la SCÉÉ et à la société. La SCÉÉ croit en la construction d'une société où les idées foisonnent, où la diversité des opinions, l'équité, la diversité, l'inclusion et le respect de tous ceux et celles qui participent à ses activités sont garantis. La SCÉÉ ne tolère aucune forme de violence, de maltraitance ou de harcèlement – de nature verbale, physique, sexuelle, psychologique ou autre – envers son personnel, ses bénévoles, ses invités, les membres de la communauté ou ses partenaires lors de ses événements, au cours de ses séances de travail, sur ses réseaux sociaux, pour ne citer que ces exemples. Par conséquent, nous valorisons et soutenons un milieu de travail et un environnement professionnel respectueux et éthiques, où chaque personne a la possibilité de s'épanouir et d'être entendue et traitée avec appréciation et bienveillance.

Le code de conduite de la SCÉÉ s'applique à tout aspect du comportement de ses membres ou employés ainsi qu'aux services qu'ils ou elles fournissent dans le cadre des activités de la SCÉÉ (incluant les réunions en ligne), lors d'événements organisés par la SCÉÉ (y compris les événements et réunions en ligne), par l'intermédiaire de ses réseaux sociaux et des médias ou au bureau de la SCÉÉ.

En cas de divergence entre plusieurs groupes concernant les sanctions recommandées, les discussions seront coordonnées par le bureau de direction de la SCÉÉ et l'autorité compétente de l'organisation concernée. Par exemple, les membres de la SCÉÉ sont régis par le code de conduite de la Fédération pendant le Congrès des sciences humaines et les réunions de la Fédération et lorsqu'ils ou elles siègent au conseil d'administration et/ou aux comités de la Fédération. Le code de conduite de la Fédération s'applique principalement (mais pas exclusivement) au Congrès des sciences humaines, aux réunions de la Fédération et à ses employés. Les employés, les membres du conseil d'administration et les membres de la SCÉÉ ne sont pas assujettis au code de conduite de la Fédération en dehors des réunions de la Fédération et lorsqu'ils ou elles ne sont pas en fonction pour le compte de la Fédération. Toutefois, lorsqu'ils ou elles assistent au Congrès des sciences humaines, les membres de la SCÉÉ doivent se conformer au code de conduite de la Fédération ainsi qu'à celui de la SCÉÉ.

En cas de divergence entre les documents internes des associations membres de la SCÉÉ et des groupes d'intérêt spéciaux (GIS), le code de conduite de la SCÉÉ prévaudra.

Toute plainte à l'encontre d'un ou d'une membre du personnel de la SCÉÉ sera également traitée conformément aux conditions générales de son contrat de travail.

La présente politique sera réexaminée et révisée de temps à autre, conformément aux politiques et procédures de la SCÉÉ.

## DÉFINITIONS

« Activité de la SCÉÉ » : Tout événement, qu'il se déroule en présentiel ou en ligne (y compris le congrès annuel) ou toute réunion (y compris les réunions des membres) accueillis ou organisés par la SCÉÉ, ainsi que toute activité, discussion ou allocution liée aux événements, aux réunions, au mandat ou aux travaux de la SCÉÉ.

« Association » : Un groupe constitutif de la Société canadienne pour l'étude de l'éducation (SCÉÉ) et les groupes d'intérêt spéciaux (GIS) connexes.

« Comité permanent du code de conduite » : Le Comité permanent du code de conduite (CPCC) désigne les membres du comité qui soutiennent la mise en œuvre et la révision du

code de conduite, se penchent sur les questions de conformité et veillent à ce que les plaintes soient examinées rapidement et équitablement. [Voir le mandat.](#)

« Conduite susceptible d'être sanctionnée » : Tout comportement, tel que décrit ci-dessous, qui enfreint les normes énoncées dans le code de conduite et pour lequel la SCÉÉ peut imposer des sanctions à sa seule discrétion.

« GIS » : Groupe d'intérêt spécial

« Membre » : Les associations savantes, les universités et collèges, les administrateurs et administratrices, les sociétés et autres organismes ou personnes ayant présenté une demande d'adhésion à la SCÉÉ.

« Non-participante ou non-participant » : Toute personne qui accompagne un ou une membre, une société affiliée ou un participant ou une participante à une activité de la SCÉÉ sans toutefois être inscrite à un événement ou à une réunion.

« Participant ou participante » : Les congressistes inscrits, les conférenciers et conférencières, les invités, les commanditaires/exposants, les membres du personnel ou les bénévoles prenant part à une activité de la SCÉÉ.

« Personne intimée » : La personne visée par une plainte. Il peut y avoir plus d'une personne.

« Plaignant ou plaignante » : La personne qui dépose une plainte. Il peut y avoir plus d'une personne. Il n'est pas nécessaire que la personne plaignante soit directement impliquée dans l'affaire faisant l'objet de la plainte ou qu'elle soit touchée par celle-ci. Les personnes agissant à titre officiel au sein de la SCÉÉ (c'est-à-dire dans les comités de la SCÉÉ ou dans d'autres organes constitués par la SCÉÉ) peuvent également déposer une plainte.

« Société ou personne affiliée » : Tout organisme ou particulier reconnu comme un partenaire, un commanditaire ou un collaborateur dans le cadre d'une activité de la SCÉÉ.

## OBJECTIFS

Le code de conduite de la SCÉÉ :

- fournit des lignes directrices sur les comportements et les attentes au sein du milieu de travail et dans le cadre des activités de la SCÉÉ;
- renforce les valeurs et les principes de la SCÉÉ et en informe les parties prenantes;
- sert de moyen pour maintenir le respect des obligations et aider les organisations et les individus à se protéger contre les risques de préjudice en fournissant des étapes

précises à suivre pour minimiser, voire éviter, les comportements contraires à l'éthique ou illégaux.

## **Comment le code de conduite est-il appliqué?**

Le code de conduite de la SCÉÉ concerne tous les membres et de tout le personnel de la SCÉÉ et de ses sociétés et associations affiliées. En s'appuyant sur les principes de justice naturelle et sur une procédure de traitement des plaintes qui garantit le respect des plaignants et des personnes intimées, la SCÉÉ mettra en place un Comité permanent du code de conduite (CPCC) chargé d'administrer le présent code de conduite et de statuer sur celui-ci et sur toute plainte ou allégation d'inconduite. Voir la procédure de traitement des plaintes. Le CPCC fonctionnera conformément au mandat qui lui est attribué.

Afin de respecter le plaignant ou la plaignante et les personnes accusées d'inconduite et de préserver autant que possible la réputation de toutes les personnes concernées, la SCÉÉ traitera les plaintes dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le processus demeure confidentiel.

La SCÉÉ accusera réception de toute plainte et demandera par écrit toute information nécessaire. La directrice générale ou le directeur général sera chargé de conserver les dossiers officiels des décisions et des sanctions.

Les plaintes seront traitées de manière confidentielle. Seuls le président ou la présidente, le directeur général ou la directrice générale et le CPCC auront connaissance des plaintes déposées jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et que les recours soient épuisés.

En bref, les plaintes seront reçues et examinées par le directeur général ou la directrice générale de la SCÉÉ, qui assurera la coordination avec le CPCC. Si la plainte vise le directeur général ou la directrice générale, la personne qui occupe la présidence sera chargée de coordonner le processus. Une réponse sera fournie par écrit conformément à la procédure de plainte ci-dessous. Les personnes participant à l'enquête et au règlement d'une plainte doivent déclarer tout conflit d'intérêts. La présidente ou le président déterminera si une personne en situation de conflit d'intérêts doit être écartée de l'enquête ou s'il existe des moyens raisonnables de gérer le conflit d'intérêts.

Le CPCC est chargé d'enquêter sur toute plainte reçue conformément au présent code de conduite. Le CPCC recommandera une décision et proposera des sanctions, le cas échéant, au bureau de direction de la SCÉÉ. C'est le bureau de direction de la SCÉÉ qui prend la décision finale au nom du conseil d'administration et qui la communique à la personne intimée.

Comme pour tous les codes de conduite de ce type, la SCÉÉ et ses sociétés et associations affiliées s'engagent à mettre en place un processus de formation systématique et récurrent afin de s'assurer que leurs membres (nouveaux et actuels), leur personnel et les personnes

qui participent à leurs activités connaissent leurs droits et leurs responsabilités en matière de travail dans un environnement respectueux et inclusif.

## **Champ d'application**

Aux fins du présent code, les membres comprennent toute personne qui a été admise au sein de la SCÉÉ et qui est en règle. Cela englobe des universitaires, des membres de la communauté étudiante, des chercheuses et chercheurs indépendants, des spécialistes de l'éducation ainsi que toute autre personne qui se consacre à l'étude ou à l'avancement de l'éducation et qui a adhéré à la SCÉÉ directement ou par l'intermédiaire d'associations affiliées ou de GIS.

Le présent code de conduite s'applique à l'ensemble des événements et réunions organisés par la SCÉÉ. Il s'applique également à toutes les interactions entre le personnel, les membres, les administrateurs et les dirigeants.

Pour plus de clarté, le code s'applique à tout comportement qui pourrait raisonnablement être considéré comme portant atteinte à l'intégrité, aux activités ou à la réputation de la SCÉÉ, que ce comportement ait lieu dans un cadre officiel ou informel, y compris en ligne. Il s'applique également aux activités publiques ou professionnelles dans le cadre desquelles une personne représente la SCÉÉ ou est associée au travail de cette dernière. Les comportements en dehors des activités organisées par la SCÉÉ peuvent être soumis au code lorsque le lien avec la SCÉÉ est clair et que l'impact sur sa communauté est important.

Aucune disposition du présent code ne se substitue aux conditions d'emploi du personnel de la SCÉÉ. Les questions relatives au personnel sont régies par les contrats de travail et les politiques d'emploi en vigueur.

## **Domaine de compétence**

Le Comité permanent du code de conduite (CPCC) est habilité à recevoir les plaintes, à évaluer leur recevabilité, à enquêter sur les allégations et à déterminer si une violation du code de conduite a été commise. Le CPCC peut examiner toute preuve matérielle, tout document écrit et toute déposition orale fournis par les parties ainsi que les facteurs contextuels pertinents.

Le bureau de direction de la SCÉÉ, agissant à titre de comité d'appel, a le pouvoir de recevoir les appels interjetés contre les décisions et les sanctions imposées par le CPCC. Lors d'une procédure d'appel, le bureau de direction peut examiner le dossier de la plainte, prendre en considération de nouvelles preuves, s'il y a lieu, et évaluer si le processus ou le résultat comporte une erreur de fait, de procédure ou d'interprétation d'une politique.

Le CPCC et le bureau de direction sont tous deux habilités à agir dans le cadre des documents de gouvernance de la SCÉÉ et de la présente politique. Leur autorité s'étend à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des normes, la réputation et les activités de la Société dans le respect des limites de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

### Qu'est-ce qu'une conduite susceptible d'être sanctionnée?

Une conduite susceptible d'être sanctionnée nuit à la réputation de la SCÉÉ et peut créer un environnement hostile pour les membres, les sociétés affiliées ainsi que les participants et participantes.

Une conduite susceptible d'être sanctionnée doit être évaluée en tenant compte du risque de préjudice pour les personnes ou l'organisation ainsi que de la gravité perçue de la violation du code de conduite. Par exemple, la prise de décision peut s'appuyer sur le tableau ci-dessous.

Gravité de la violation du code de conduite	Risque (perçu) de l'impact		
	<b>Moyennement préjudiciable</b>	<b>Préjudiciable</b>	<b>Extrêmement préjudiciable</b>
	Risque ou impact mineur pour une ou plusieurs personnes  Considérée comme irrespectueuse, inappropriée  Action involontaire	Menace et/ou préjudice subi notables  Atteinte possible à la réputation de la SCÉÉ	Risque de préjudice physique ou mental grave  Atteinte à la réputation de la SCÉÉ possible au niveau national
<b>Violation mineure</b>  Violation unique ou première violation du code de conduite	Sanctions légères	Sanctions légères à modérées probables	Sanctions modérées à lourdes probables
<b>Violation de moyenne gravité</b>  Violations répétées ou multiples du code de conduite  Règles organisationnelles	Sanctions légères à modérées probables	Sanctions modérées	Sanctions lourdes

enfreintes			
<b>Violation majeure</b>	Sanctions modérées à lourdes probables	Sanctions lourdes	Les sanctions les plus sévères possible
Comportement inadmissible de manière flagrante			
Peut inclure des infractions pénales ou civiles			

## Types de conduite susceptible d'être sanctionnée

Les comportements suivants, qu'ils se manifestent par écrit, en personne ou via tout autre forme virtuelle, ne sont pas tolérés par la SCÉÉ. Les définitions ci-dessous seront utilisées pour qualifier de tels comportements dans le cadre d'une procédure de plainte :

### Discrimination :

1. Tout acte ou toute omission ayant l'effet, intentionnellement ou non, de priver une personne ou un groupe d'un traitement ou de chances équitables.
2. Toute conduite, toute annonce, toute remarque ou tout commentaire désobligeant, discriminatoire ou qui véhicule des stéréotypes inappropriés fondé sur un motif illicite, incluant (mais sans s'y limiter) la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur de peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre, la taille corporelle, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale ou le handicap.

*Note* : Pour évaluer la nature discriminatoire d'une conduite alléguée, le CPCC s'appuiera sur les lois applicables dans la province où l'activité de la SCÉÉ se déroule ou s'est déroulée.

### Harcèlement et intimidation :

1. Des remarques ou des gestes vexatoires de la part d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.
2. Le harcèlement sexuel ou les avances sexuelles inopportunes.
3. Un comportement qui viole la vie privée d'un membre ou d'une participante, par exemple, dans le cadre d'une activité de la SCÉÉ.

Il peut y avoir discrimination sans que cela soit intentionnel ou fondé sur un motif illicite, comme il est décrit ci-dessus. Le harcèlement et l'intimidation peuvent prendre les formes suivantes :

- Plaisanteries importunes, non désirées ou inappropriées
- Railleries
- Conduite créant chez la victime un sentiment d'insécurité
- Commentaires déplacés sur l'apparence physique d'une personne
- Commentaires désobligeants ou condescendants

- Commentaires ou gestes offensants ou dénigrants
- Affichage de matériel offensant ou désobligeant
- Ostracisme ou exclusion
- Perturbation soutenue de discussions ou d'autres activités
- Toute autre conduite qui crée un environnement intimidant, offensant ou hostile

### **Violence :**

Toute forme de violence ou menace d'y recourir, ce qui inclut la violence physique, sexuelle, émotionnelle, psychologique ou verbale.

### **Manque de respect envers autrui :**

Toute autre conduite qui entache, ou a le potentiel d'entacher, la réputation de la SCÉÉ, des associations, du personnel et des membres.

### **Déshonneur, fausse représentation, fraude et atteinte à la réputation :**

Activités frauduleuses menées par des personnes ayant reçu ou devant recevoir des prix ou distinctions, ou activités qui déshonorent, dénaturent ou affectent la réputation de la SCÉÉ.

Voici quelques exemples :

- la personne enfreint les codes de conduite professionnelle en vigueur dans son établissement ou son organisme professionnel; et/ou
- la personne honorée est reconnue coupable d'une infraction pénale; et/ou
- la personne honorée est censurée ou radiée d'une liste par un organisme professionnel ou réglementaire pour une infraction directement liée à son honneur (par exemple, le plagiat lorsqu'une personne a été honorée pour ses publications); et/ou
- la personne fait une fausse déclaration concernant son affiliation ou son héritage supposé au sein d'une communauté autochtone, métisse ou inuite ou d'un autre groupe désigné.

### **Inconduite en milieu universitaire :**

L'inconduite en milieu universitaire désigne toute forme d'action par laquelle un ou une membre obtient, tente d'obtenir ou aide une autre personne à obtenir un avantage ou un bénéfice en compromettant l'intégrité du processus universitaire et du congrès. Cette conduite va à l'encontre des valeurs d'honnêteté, de confiance, d'équité, de respect, de responsabilité et de courage associées à une culture d'intégrité dans le milieu universitaire.

L'inconduite en milieu universitaire peut inclure (mais sans s'y limiter) ce qui suit :

- les préjugés, les conflits d'intérêts ou les violations de la confidentialité;
- la duplication inappropriée de publications ou de propositions de communications lors de congrès;

- la falsification ou l'attribution erronée de données (compromettant ainsi l'intégrité des données) dans l'intention de tromper;
- l'usurpation d'identité;
- les méthodes de recherche inappropriées ou contraires à l'éthique (compromettant ainsi l'intégrité de la recherche);
- l'utilisation inappropriée ou non divulguée de l'intelligence artificielle (compromettant ainsi l'intégrité de la publication);
- l'(auto-)plagiat.

## SANCTIONS

Lorsqu'une plainte est retenue, le CPCC peut recommander des sanctions allant d'une réprimande à la suppression de l'adhésion et/ou de l'affiliation à la SCÉÉ.

Plus précisément, le CPCC peut recommander au bureau de direction de la SCÉÉ une ou plusieurs des sanctions suivantes, à titre temporaire ou permanent :

- réprimande ou avertissement verbal ou écrit, public ou privé;
- retrait ou annulation des propositions de communications au congrès, de présentations ou d'autres activités;
- annulation ou suppression d'événements, de balados ou d'autres médias de la SCÉÉ;
- suspension de la participation du membre aux activités de la SCÉÉ, et ce, sans remboursement;
- suspension de la participation du membre à un volet particulier des activités de la SCÉÉ, et ce, sans remboursement;
- expulsion du membre des activités de la SCÉÉ de façon permanente;
- suppression de l'adhésion;
- suspension ou expulsion du membre de la SCÉÉ et de ses sociétés affiliées, groupes d'intérêt spéciaux (SIG) et/ou groupes de travail et comités;
- retrait de tout honneur, prix ou financement et/ou inadmissibilité à recevoir des honneurs, prix ou financements futurs; et/ou
- obligation de suivre une formation ou de reconnaître ses torts afin de remédier à la nature spécifique de la conduite passible de sanction.

Si, par exemple, un non-membre accompagne un membre à une activité de la SCÉÉ et adopte un comportement passible d'une sanction, le non-membre peut être expulsé et se voir interdire de participer à toute activité future de la SCÉÉ. Dans certaines circonstances, le membre qui s'est fait accompagner peut également être expulsé des activités de la SCÉÉ et/ou faire l'objet d'autres sanctions telles que celles qui sont décrites ci-dessus.

# Procédure de plainte

## Qui peut déposer une plainte

Quiconque est membre de la SCÉÉ peut déposer une plainte si, à son avis, le comportement ou les services d'un ou d'une autre membre ou d'un employé ou d'une employée de la SCÉÉ enfreignent le code de conduite. Dans un premier temps, il convient de recourir à des moyens informels pour régler tout litige. Si cela s'avère impossible, la procédure ci-dessous doit être suivie.

Quiconque fait partie de la SCÉÉ – membre, administrateur/administratrice, dirigeant/dirigeante ou membre du personnel – a des raisons de croire qu'une autre personne membre de la SCÉÉ ou de ses associations membres ou de comités connexes (par exemple, le conseil consultatif de la RCÉ) a agi en violation du code de conduite peut déposer une plainte. Pour plus de clarté, les sanctions prévues dans le présent code de conduite ne peuvent être imposées qu'aux membres, administrateurs/administratrices, dirigeants/dirigeantes ou membres du personnel de la SCÉÉ. Le CPCC peut déposer une plainte sur la base d'allégations de violation portées à sa connaissance, avec ou sans formulaire de plainte, et agir si les allégations sont jugées susceptibles de nuire à la réputation et aux normes professionnelles de la SCÉÉ et d'autres membres.

## Comment déposer une plainte

Toute personne, membre de la SCÉÉ ou membre du personnel peut déposer une plainte en vertu de la présente politique :

- en remplissant le formulaire de plainte relatif au code de conduite de la SCÉÉ;
- en transmettant le formulaire dûment rempli et les documents à l'appui au directeur général de la SCÉÉ (coc\_cdc@csse-scee.ca), qui l'enverra au président ou à la présidente du Comité permanent du code de conduite.

## Délai à respecter

Le plaignant ou la plaignante doit déposer sa plainte dans un délai d'un an à compter de l'incident. Les plaintes déposées après ce délai ne seront pas acceptées par la SCÉÉ.

## Sanctions en cas d'abus des procédures de plainte

Tout membre ou toute membre qui dépose une plainte dans le but de harceler un ou une autre membre ou qui abuse des procédures de déontologie pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires à la discrétion du CPCC.

## Conflit d'intérêts

Les membres du CPCC doivent se récuser si elles ou ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre d'une plainte.

## Droits procéduraux des parties

Le processus de résolution des plaintes doit être mené conformément aux principes de justice naturelle. Ces principes confèrent au plaignant ou à la plaignante et à la personne intimée les droits procéduraux suivants :

- (a) le droit d'être dûment informés de la plainte et de toute audience ou réunion ultérieure;
- (b) le droit à une procédure équitable et impartiale;
- (c) le droit d'être représentés par un avocat ou une personne de leur choix;
- (d) le droit de soumettre des observations orales et écrites;
- (e) le droit de voir la plainte examinée et tranchée par des personnes ne faisant pas preuve d'un parti pris réel ou apparent; et
- (f) le droit de recevoir un résumé écrit du résultat de la procédure de plainte.

Toutes les parties à la plainte ont droit à un traitement équitable tout au long du processus. Chaque partie a le droit d'être informée des allégations et des réponses à ces allégations et d'avoir la possibilité de présenter sa version des événements concernant chacun des faits importants.

Par souci d'impartialité envers la partie intimée et pour préserver l'intégrité de l'enquête, les membres de la SCÉÉ ou du CPCC ne feront aucune déclaration et ne tireront aucune conclusion quant au bien-fondé des allégations avant la fin de l'enquête.

En tout temps au cours du processus, les éléments de la plainte, les allégations, l'identité des parties et des témoins ainsi que les dépositions faites par les parties et les témoins doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit indispensable à l'impartialité de l'enquête.

Tout au long du processus, qui doit être mené à bien le plus promptement possible, le CPCC doit rendre compte régulièrement du progrès de l'enquête au plaignant ou à la plaignante et à la personne intimée.

Une fois la rédaction du rapport d'enquête terminée, le plaignant ou la plaignante et la personne intimée auront le droit de recevoir par écrit un résumé de ce rapport dans lequel seront indiquées les conclusions de l'enquête. Le résumé portera la mention « Privé et confidentiel » et sera adressé soit au plaignant ou à la plaignante, soit à la personne intimée. Aucune des parties n'a le droit de connaître l'identité de tout témoin ou de toute autre partie, ni le contenu de leurs dépositions. Les personnes extérieures à la procédure n'ont pas non plus le droit d'obtenir des informations sur le processus.

## Résolution interne

Lorsque le CPCC détermine que :

(a) les renseignements disponibles sont insuffisants pour déterminer s'il y a eu une conduite susceptible d'être sanctionnée;

(b) la conduite ne relève pas du champ d'activité de la SCÉÉ; ou

(c) la gravité et/ou la nature de la plainte, le moment où elle a été déposée et/ou sa complexité ne justifient pas une enquête plus approfondie, le comité peut alors tenter de régler le différend de manière informelle. Cela peut inclure, sans s'y limiter, une médiation informelle, un rappel à la personne intimée de ses obligations en vertu du code de conduite ou une demande de cesser le comportement allégué. Les résolutions informelles visent à répondre aux préoccupations de manière à favoriser la compréhension de l'affaire et la mise en place de mesures correctives sans nécessiter de processus formel.

## Résolution formelle

Lorsque le CPCC estime qu'une enquête officielle est nécessaire, il a le pouvoir discrétionnaire de recommander des mesures provisoires et définitives pour garantir un environnement sûr et respectueux durant le processus de plainte. Ces mesures seront adaptées au contexte particulier et à la gravité de l'affaire et peuvent inclure des restrictions ou des conditions temporaires imposées à la participation de la partie intimée aux activités de la SCÉÉ.

Le processus formel peut comprendre la collecte de dépositions, des entrevues avec le plaignant ou la plaignante, la partie intimée et tout témoin pertinent ainsi que la compilation de toute autre preuve matérielle. Le CPCC peut également confier à un enquêteur tiers le soin de l'assister ou de conduire l'enquête. L'enquête sera menée de manière équitable et impartiale et, ce, dans les meilleurs délais.

## Pouvoirs du Comité permanent du code de conduite (CPCC)

Lorsqu'elle est chargée d'enquêter sur une plainte et de rendre une décision à son sujet, le CPCC dispose de tous les pouvoirs procéduraux nécessaires pour garantir un processus équitable, exhaustif et impartial. Le CPCC peut exercer les pouvoirs suivants :

(a) rejeter la plainte;

(b) retenir la plainte;

(c) imposer ou recommander des sanctions appropriées, qui peuvent comprendre : i) un rappel ou un avertissement; ii) l'exclusion temporaire ou permanente des activités de la SCÉÉ; iii) la suspension ou la révocation de l'adhésion à la SCÉÉ; iv) toute autre mesure compatible avec le maintien d'un environnement respectueux et sécuritaire;

(d) amender ou modifier toute mesure provisoire jugée appropriée;

(e) renvoyer l'affaire à un CPCC composé différemment pour un examen plus approfondi ou une nouvelle enquête, au besoin.

Par conséquent, le CPCC dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour parvenir à une résolution appropriée en réponse à la plainte et ce pouvoir est exercé conformément aux politiques de gouvernance de la SCÉÉ.

## **Appel de la décision et sanctions**

Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint le code de conduite de la SCÉÉ et à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée peut interjeter appel de la décision auprès du bureau de direction de la SCÉÉ siégeant en tant que comité d'appel (le « comité d'appel »). Le processus d'appel est mené conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Une fois que la partie intimée a été informée de la décision rendue par le CPCC, elle peut interjeter appel auprès du comité d'appel dans un délai de quatorze jours civils en envoyant son appel directement par courriel au directeur général.

Le comité d'appel de la SCÉÉ peut uniquement se prononcer sur les questions suivantes :

- Le CPCC a-t-il commis une erreur de procédure dans sa décision? ou
- Le CPCC avait-il compétence pour entendre la plainte et rendre la décision qui en a découlé?

L'appel doit être étayé par des preuves et des documents pertinents liés à la décision du CPCC. Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée dans le cadre d'un appel par l'une des parties, y compris le bureau de direction de la SCÉÉ.

Le CPCC aura la possibilité de répondre par écrit à l'appel dans les sept jours civils suivant la date de notification.

Le comité d'appel examinera l'appel dans les quatorze jours civils suivant la réception de la réponse du CPCC. Le comité d'appel peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) rejeter l'appel;

(b) confirmer la décision initiale;

- (c) modifier ou révoquer la sanction imposée;
- (d) renvoyer l'affaire au CPCC pour réexamen; et
- (e) communiquer par écrit les motifs de sa décision.

Toutes les décisions du comité d'appel sont exécutoires. Si la plainte n'est pas retenue, le comité d'appel peut, au nom du conseil d'administration, prendre des mesures raisonnables pour rétablir la réputation de la partie intimée. Toutefois, la SCÉÉ n'est pas tenue d'accorder une réparation à l'une ou l'autre des parties concernées par la plainte.

La processus d'appel est mené conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Toutes les informations soumises au cours de l'appel seront traitées de manière confidentielle et utilisées uniquement dans le but de statuer sur l'appel.

Les demandes de prolongation du délai de dépôt peuvent être accordées à la discrétion du bureau de direction, à condition qu'elles soient soumises par écrit avant l'expiration du délai initial et qu'elles soient motivées par une raison valable.

Toutes les parties seront informées par écrit de la décision prise. Cette notification peut ou non inclure les motifs de la décision.

## **Décharge de responsabilité**

Ni la SCÉÉ, ni aucun de ses dirigeants, membres du personnel ou agents, ni aucun membre du conseil d'administration et du CPCC ne peuvent être tenus responsables des mesures prises ou non prises en lien avec le présent règlement.

Tous les demandeurs et membres de la Société renoncent à toute réclamation ou responsabilité découlant de telles mesures, prises ou non, comme condition d'obtention et de maintien de leur adhésion.

Les membres du CPCC doivent se récuser en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de toute plainte.

## **Impartialité et confidentialité**

Les plaintes doivent être considérées comme protégées et confidentielles par toutes les parties concernées (plaignant ou plaignante, partie intimée, membres du CPCC, bureau de direction de la SCÉÉ et personnel de la SCÉÉ). Le nombre de personnes ayant connaissance des détails de la plainte doit être réduit au minimum à toutes les étapes de la procédure.

La SCÉÉ mettra en place un serveur sécurisé pour la conservation et la circulation des documents liés à toute plainte.

Les dossiers physiques seront scellés et protégés pendant une période d'au moins trois ans. Après cette période de prescription, les dossiers physiques pourront être détruits par déchiquetage. Normalement, les dossiers doivent être détruits conformément à la politique et aux procédures de conservation des dossiers de la SCÉÉ (notamment en ce qui concerne la personne responsable de la conservation et de la destruction des dossiers).

Les deux parties à la plainte ont droit à un traitement impartial tout au long du processus. Chaque partie a le droit d'être informée des allégations et des réponses à ces allégations et de présenter sa version concernant chacun des faits importants.

Par souci d'impartialité envers la partie intimée et pour préserver l'intégrité de l'enquête, les membres de la SCÉÉ ou du CPCC ne feront aucune déclaration ni ne tireront aucune conclusion quant au bien-fondé des allégations avant la fin de l'enquête.

En tout temps au cours du processus, les éléments de la plainte, les allégations, l'identité des parties et des témoins ainsi que les dépositions faites par les parties et les témoins doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit indispensable à l'impartialité de l'enquête.

Tout au long du processus, qui doit être mené à bien le plus promptement possible, le CPCC doit rendre compte régulièrement du progrès de l'enquête au plaignant ou à la plaignante et à la personne intimée.

Une fois la rédaction du rapport d'enquête terminée, le plaignant ou la plaignante et la personne intimée auront le droit de recevoir par écrit un résumé de ce rapport dans lequel seront indiquées les conclusions de l'enquête. Le résumé portera la mention « Privé et confidentiel » et sera adressé soit au plaignant ou à la plaignante, soit à la personne intimée. Aucune des parties n'a le droit de connaître l'identité de tout témoin ou de toute autre partie, ni le contenu de leurs dépositions. Les personnes extérieures à la procédure n'ont pas non plus le droit d'obtenir des informations sur le processus. La SCÉÉ est tenue de respecter en tout temps ses obligations aux termes de la loi applicable (par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*).

## Code de conduite de la SCÉÉ – Plainte

Plaignant/plaignante/coplaignant/coplaignante : Veuillez indiquer votre affiliation et vos coordonnées.

Membre(s) de la SCÉÉ :

Non-membre(s) de la SCÉÉ :

1. Membre de la SCÉÉ faisant l'objet de la plainte (partie intimée) :
2. Décrivez en vos propres mots ce que vous considérez comme une violation du code de conduite en incluant tous les faits sur lesquels vous basez votre allégation :
3. Quelle(s) partie(s) du code de conduite de la SCÉÉ a (ont) été enfreinte(s)?
4. Date(s) de(s) incident(s) :
5. Lieu/circonstances de l'incident ou des incidents :
6. D'autres membres de la SCÉÉ ont-ils été impliqués directement ? Si oui, de qui s'agit-il? Veuillez les décrire brièvement :
7. Comment avez-vous constaté/découvert la violation?
8. Quand l'avez-vous constatée/découverte?
9. Sur quelles pratiques ou mesures le Comité permanent du code de conduite de la SCÉÉ devrait-il enquêter?
10. Qui d'autre est au courant ou pourrait détenir des informations sur la situation? (Veuillez indiquer les noms et les coordonnées si vous les connaissez.)
11. Avez-vous eu échangé avec quelqu'un au sujet de cet incident? Si oui, veuillez fournir des explications et joindre des copies de toute communication écrite :
12. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour remédier à la situation? Veuillez énumérer les mesures prises ainsi que les dates auxquelles elles ont été prises :

13. Avez-vous communiqué avec la partie intimée au sujet de vos préoccupations? Si oui, quelle a été sa réponse et quand l'avez-vous reçue?
14. Cette affaire fait-elle actuellement l'objet d'une procédure judiciaire ou peut-elle faire l'objet d'une action en justice?

CHAQUE MEMBRE DE LA SCÉÉ DOIT AVOIR À L'ESPRIT SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET LES SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'UNE UTILISATION ABUSIVE DES PROCÉDURES DE PLAINTÉ. EN SIGNANT CE DOCUMENT, VOUS RECONNAISSEZ QUE LA PLAINTÉ EST DÉPOSÉE DE BONNE FOI ET QU'ELLE N'A PAS POUR BUT DE HARCELER LA PARTIE INTIMÉE OU DE LUI NUIRE.

Signature :

Nom :

Date :

En règle générale, les allégations ou les plaintes anonymes ne feront pas l'objet d'une enquête. En règle générale, les allégations ou les plaintes verbales ne feront pas non plus l'objet d'une enquête à moins qu'elles ne soient également soumises par écrit.

Veillez transmettre ce formulaire et tous les documents justificatifs à ([coc\\_cdc@csse-scee.ca](mailto:coc_cdc@csse-scee.ca)) (ou à la personne désignée).

Veillez conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers.

## Liste des codes de conduite consultés

American Educational Research Association:

- [https://www.aera.net/Portals/38/docs/About\\_AERA/CodeOfEthics\(1\).pdf](https://www.aera.net/Portals/38/docs/About_AERA/CodeOfEthics(1).pdf)
- [https://www.aera.net/Portals/38/docs/About\\_AERA/RulesandPolicies/21\\_Singapore%20Statement%20on%20Research%20Integrity.pdf](https://www.aera.net/Portals/38/docs/About_AERA/RulesandPolicies/21_Singapore%20Statement%20on%20Research%20Integrity.pdf)
- <https://www.aera.net/About-AERA/AERA-Rules-Policies/Association-Policies/AERA-Policy-of-Harrasment>

British Educational Leadership, Management and Administration Society

- <https://www.belmas.org.uk/about-belmas/policies/>

British Educational Research Association

- <https://www.bera.ac.uk/about/governance/bera-handbook>

Association canadienne pour l'étude de l'administration scolaire

- <https://csse-scee.ca/caseaaceas/constitution-by-laws-and-policies/>

Health and Safety Professionals Canada

- <https://www.csse.org/site/about/code-of-ethics>

Early Childhood Australia

- <https://www.earlychildhoodaustralia.org.au/wp-content/uploads/2019/08/ECA-COE-Brochure-web-2019.pdf>

Elevate Festival

- <https://elevate.ca/code-of-conduct/>

Encompass Medical

- <https://www.encompassmedicals.ca/code-conduct-policy/>

Fédération des sciences humaines

- <https://www.federationhss.ca/en/about-us/about-federation/code-conduct>

Fold Foundation

- <https://thefoldcanada.org>

International Centre for Academic Integrity

- <https://academicintegrity.org/about/values>

National Association of Science Writers

- <https://www.nasw.org/page/nasw-code-ethics-member-conduct>

Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche

- <https://rcr.ethics.gc.ca/eng/framework-cadre-2021.html>

UBC Academic Integrity Office

- <https://academicintegrity.ubc.ca/regulation-process/academic-misconduct/>